

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2023-045

PUBLIÉ LE 30 MARS 2023

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES**

58-2023-03-30-00001 - Arrêté portant interdiction d'attroupements à  
Nevers le 31 03 2023 (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-30-00001

Arrêté portant interdiction d'attroupements à  
Nevers le 31 03 2023

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**

**Bureau des sécurités**

**Pôle sécurité publique et polices administratives**

**ARRETE n° 58 – 2023-03-30 - 00001**

**portant interdiction d'attroupements  
à Nevers le 31 mars 2023**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, et R. 644-4

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** la mobilisation des dernières journées nationale d'action organisées dans le cadre de la réforme des retraites et des multiples actions contre la refonte de la carte scolaire ;

**Considérant** les déclarations de manifestation, déposées en dehors des formes et des délais prévus par la réglementation ;

**Considérant** les possibles troubles à l'ordre public et à la circulation ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénale que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Nièvre;

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout attroupement à Nevers est interdit le 31 mars 2023 de 8 h à 19 h aux endroits suivants :

- place de la Résistance
- esplanade du palais ducal
- place de la République
- place Carnot
- rue du Chemin de Fer, parvis de la gare

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, instituant une contravention de quatrième classe ;

**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre ;

**Article 4** : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté ;

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A Nevers le

30 MARS 2023

  
Le Préfet